



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 9 JUILLET 2014

AVEC LA SOCIETE VP FINANCE GESTION

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier.

Conclu

Entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 PARIS,

Et :

La société VP Finance Gestion, société par action simplifiée au capital de 216 074,51 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 381 950 641, dont le siège est situé 68 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris, représentée par son Président, domicilié en cette qualité au siège.

1) Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1. La société VP Finance Gestion est une société de gestion de portefeuille (ci-après la SGP) de type 1, qui a été agréée le 20 juillet 2004 sous le numéro 04000042.

Le 28 janvier 2013, le Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après : « AMF ») a ouvert une procédure de contrôle du respect, par la société VP Finance Gestion, de ses obligations professionnelles.

Sur la base du rapport de contrôle et connaissance prise des observations en réponse formulées par la SGP, le collège de l'AMF a, par lettre du 13 février 2014, notifié deux griefs à la SGP, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Le premier grief notifié est fondé sur le non-respect des articles L. 214-8-1 et L. 214-9 du code monétaire et financier et 313-77 du règlement général de l'AMF, dans la mesure où pour six fonds sous gestion, la SGP n'aurait pas agi de façon indépendante et ne se serait pas assurée que les décisions de gestion étaient prises dans le seul intérêt des porteurs en laissant à six sociétés tierces, non agréées pour la

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction des affaires juridiques.

gestion d'OPC, avec lesquelles elle avait conclu des partenariats, le soin de prendre l'essentiel des décisions de gestion financière, ce qui caractériserait, en outre, une délégation de gestion à des sociétés non agréées.

Le second grief notifié est fondé sur le non-respect des articles L. 533-1, L. 214-9, L. 214-20, R. 214-21 et R. 214-26 du code monétaire et financier¹ et des articles 314-3 et 314-3-1 du règlement général de l'AMF, dans la mesure où les décisions de gestion prises par deux des sociétés tierces partenaires précitées auraient conduit à des dépassements de ratios réglementaires et à des changements d'orientation de gestion et seraient à l'origine d'une baisse des encours de deux fonds, ce qui aurait, en outre, porté atteinte au principe de primauté de l'intérêt des porteurs.

Par lettre du 10 mars 2014, la SGP a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. La SGP après avoir rappelé que la présente transaction ne constitue pas une sanction, fait valoir :

Que, selon elle, les actes réalisés par les conseillers en investissements financiers (« CIF ») qui lui sont reprochés ne caractérisent pas une délégation de gestion et qu'elle n'a pas renoncé à ses responsabilités dans la gestion des fonds concernés.

Qu'elle estime avoir préservé l'intérêt des clients et souligne que les sociétés tierces concernées sont des CIF qui agissaient en qualité de conseil en investissement sans prendre de décisions de gestion.

Que les dépassements de ratios, qu'elle ne conteste pas, ne ressortent pas de décisions de gestion desdites sociétés tierces.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF et la SGP se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord.

Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à la SGP, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II) Le Secrétaire Général de l'AMF et la société de gestion, à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

Article 1 : Engagements de la société de gestion

La SGP s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 275 000 euros (deux cent soixante-quinze mille euros).

La SGP s'engage à ne pas permettre à ses partenaires d'intervenir dans ses décisions de gestion des OPCVM.

¹ L'article R. 214-26 du code monétaire et financier est précisé par l'article 30-4 de l'instruction AMF numéro 2011-29

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait à Paris, le 9 juillet 2014, en deux exemplaires

Le Secrétaire Général de l'AMF
Benoît de Juvigny

VP FINANCE GESTION prise en la personne de
son Président Jacques Falzon